

# Le « slashing » : le cumul d'activités dans le milieu culturel



D.R.

**Jean-Marie Guilloux**

Avocat au barreau de Paris, spécialiste en droit de la propriété intellectuelle et en droit des nouvelles technologies de l'informatique et de la communication, médiateur agréé (CMAP) près la cour d'appel de Paris

**L**e secteur de la culture est touché de plein fouet par la crise de Covid-19. Dans ce secteur, les actifs ne bénéficient pas tous d'emplois à temps plein. Ils sont alors contraints de cumuler plusieurs emplois. Ces « pluriactifs », souvent désignés par le terme « slashes », exercent pour la plupart deux activités indépendantes l'une de l'autre. Avec un marché du travail en crise, mener de front plusieurs activités s'impose. À ce jour, 4 millions de français ont fait le choix – ou subissent la nécessité – de conjuguer le travail au pluriel. Les artistes auteurs qui tirent leurs revenus principaux de la création d'œuvres et de leur activité artistique diverse sont évidemment concernés.

Cette tendance à la pluriactivité dans le domaine de la culture n'est cependant pas une nouveauté. Les contrats dans le secteur culturel évoluent, avec des durées de plus en plus courtes, engendrant une instabilité professionnelle et économique pour les artistes auteurs et les intermittents. De plus, les structures doivent faire face à un afflux de nouvelles règles juridiques et fiscales contraignantes. L'actif est alors souvent contraint de jongler entre diverses activités, ce qui amène plusieurs problématiques, notamment quant au régime applicable opportun.

## \* Le cumul d'activités salariales

Le Code du travail autorise le cumul des emplois rémunérés dès lors que le salarié ne dépasse pas les durées maximales de travail prévues par la loi. Ainsi, il est possible d'avoir deux contrats de travail (par exemple, costumier/secrétaire, ingénieur du son/musicien), auquel cas le salarié devra veiller à ce que le total des heures ne dépasse pas 48 heures par semaine, (ou 10 heures par jour). Cette durée hebdomadaire maximale de 48 heures est une règle d'ordre public à laquelle aucune convention ou autre accord ne peuvent déroger. Ces deux contrats peuvent prendre indifféremment la forme d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée.

Les travaux d'ordre littéraire ou artistique ne sont pas concernés par le respect des durées maximales de travail. Il en est de même pour les travaux accomplis pour son propre compte en qualité d'auto-entrepreneur ou travailleur indépendant par exemple. Par ailleurs, au-delà du simple statut de salarié, il est également possible cumulativement d'être indépendant ou micro-entrepreneur. Le salarié-indépendant (ou micro-entrepreneur) prendra soin d'informer son ou ses employeur (s) du cumul de ses activités.

## \* Régime fiscal et comptable : entre micro-entrepreneur et indépendant

Aujourd'hui, les français sont de plus en plus séduits par la création d'entreprise : la liberté d'entreprendre résonne comme une échappatoire au salariat. En 2020, la création d'entreprise sous le régime des micro-BNC a augmenté de 9 % par rapport à 2019. Le slashleur auteur artiste n'est plus nécessairement un salarié : nombreux choisissent aujourd'hui d'être entrepreneur ou indépendant.

À ce titre, quelques règles d'ordre fiscal méritent d'être mentionnées. En tant qu'auteur, il est effectivement possible de déclarer ses revenus artistiques dans la catégorie traitements et salaires (TS) ou en bénéfiques non-commerciaux (BNC). L'auteur qui déclare ses revenus en traitements et salaires bénéficie d'une liberté absolue sur le choix de statut de sa seconde activité : il peut indistinctement exercer cette activité en tant qu'auto-entrepreneur ou en tant qu'indépendant.

En revanche, dans l'hypothèse où les revenus sont déclarés en tant que BNC, il convient de distinguer si ces derniers sont soumis au régime des micro-BNC ou au régime réel, dit régime de la déclaration contrôlée (régime par défaut en matière de BNC). Le choix du régime a tout son sens concernant les droits d'auteurs, puisqu'il permet dans un cas d'être micro-entrepreneur (régime des micro-BNC) et dans le second d'être indépendant (régime réel). Le total des droits d'auteurs et BNC ne doit pas dépasser les seuils fiscaux établis pour chaque situation. Ainsi, les auteurs soumis au régime du micro-BNC doivent s'assurer que les revenus BNC cumulés ne dépassent pas le seuil des 72 600 €. Au-dessus, les revenus basculeront sous le régime de la déclaration contrôlée.

En outre, des règles comptables spécifiques s'appliqueront à chaque cas de *slashing*. À titre d'exemple, un auteur dont les droits sont soumis au régime réel des BNC et qui exerce parallèlement une activité indépendante, devra tenir une seule comptabilité pour l'ensemble de ses activités, ainsi qu'une seule déclaration fiscale. Le revenu imposable correspondra au cumul des différentes sources de revenus et sera alors calculé en fonction de règles particulières à chaque catégorie de revenus.

La seconde source de revenus du slashleur (bien souvent l'activité artistique) sera soumise à un taux d'imposition plus élevé que celui de l'activité principale. En effet, le second revenu fait augmenter la tranche de revenu net imposable, puisque l'administration fiscale tient compte – par exemple – des revenus générés par l'auto-entreprise (activité complémentaire du slashleur) pour appliquer le taux d'imposition de l'activité principale.

Des réflexions sont en cours pour simplifier le régime fiscal des artistes auteurs et éviter la complexité actuelle des pratiques déclaratives. Ainsi, il serait possible de déclarer sous le régime des traitements et salaires les droits d'auteurs, mais aussi tout autre revenu artistique. À suivre...